PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EXXELIA Technologies

105 rue du Général Leclerc
67440 Marmoutier

Références : 0006703033/20250424/YA/AG
Code AIOT : 0006703033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement EXXELIA Technologies, implanté 105 rue du Général Leclerc 67440 Marmoutier. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXXELIA Technologies
- 105 rue du Général Leclerc 67440 Marmoutier
- Code AIOT : 0006703033

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de composants passifs, elle réalise sur le site de MARMOUTIER :
- Le montage/assemblage de «capteurs à systèmes associés» qui est l'activité la plus ancienne du site. Il s'agit de capteurs transformant un mouvement mécanique (rotation ou translation) en signal électrique ;
- le montage/assemblage de condensateurs (capacités électriques) films. La capacité est constituée par l'enroulement des plaques dont le support est en polymère ;
- l'usinage de pièces mécaniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
1	Conditions de rejet des eaux pluviales	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 9.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Bilan annuel de dépollution	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 9.5.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Zone de dangers	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de rejet des eaux de la barrière hydraulique	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 9.3.5	Sans objet
3	Pilotage des dispositifs de confinement	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 9.5.2.1	Sans objet
5	Dépollution	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 9.5.2.3	Sans objet
6	Production de déchets	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 10.1	Sans objet
8	Plan d'intervention en cas d'incendie	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 16.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant assure, globalement, un suivi régulier de son dispositif de traitement des eaux souterraines. Néanmoins, il est relevé une baisse du taux de fonctionnement des équipements de traitement des puits 2 et 3 en 2024, en dessous du seuil requis de 95 %.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 9.3.2
Thèmes : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux potentiellement souillées passent par un dispositif décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. [...] Il est entretenu périodiquement, à une fréquence au minimum annuelle.
Constats : D'après les éléments transmis par l'exploitant, l'établissement est équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures destinés au traitement des eaux pluviales. L'entretien de ces dispositifs est assuré par un prestataire externe à une fréquence annuelle. Le dernier entretien réalisé pour le réseau des eaux pluviales date des 14 et 15 octobre 2024. Une fiche d'intervention a été remise à l'inspection, attestant de la réalisation des opérations d'entretien du réseau des eaux pluviales, des caniveaux ainsi que du test du flotteur. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'analyses d'eaux pluviales réalisées à la sortie des séparateurs, permettant de vérifier le respect de la teneur maximale en hydrocarbures totaux fixée à 5 mg/l. L'absence d'analyse des eaux pluviales à la sortie des séparateurs d'hydrocarbures constitue une non-conformité vis-à-vis des exigences de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 **:** Conditions de rejet des eaux de la barrière hydraulique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 9.3.5
Thèmes : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : «Les eaux de la barrière hydraulique sont rejetées dans le collecteur des eaux pluviales [...] Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs limites suivantes : [...] Les concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) sont inférieurs à » :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures (µg/l)	Flux sur 24 heures consécutives (g/l)
Tétrachloroéthylène (PCE)	100	1,1

Trichloroéthylène (TCE)	100	1,1
Cis-1,2dichloroéthylène (cis-1,2-DCE)	10	0,11
1,1,1-trichloroéthane (1,1,1-TCA)	20	0,22
Chlorure de vinyle	10	0,11

Constats :

Les eaux issues de la barrière hydraulique sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale, lequel se déverse ensuite dans le cours d'eau « La Source ».
L'exploitation et la maintenance des unités de traitement des puits 2 et 3 sont assurés par un prestataire externe. À ce titre, l'exploitant a transmis, à l'inspection, les rapports de suivi de l'efficacité des dispositifs de traitement de la nappe, notamment pour les années 2023 et 2024. Ces rapports incluent des analyses trimestrielles, démontrant que les eaux rejetées respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 09 avril 2010.
L'inspection ne relève pas d'observation complémentaire par rapport à ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 **:** Pilotage des dispositifs de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 9.5.2.1

Thèmes : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...] il maintient un pompage de fixation de la pollution d'un débit de 0,18 m^3/h dans le puits 2 et de 0,27 m^3/h dans le puits 3. [...]

Constats :

Suite à l'analyse des rapports de suivi de l'efficacité des dispositifs de traitement de la nappe pour les années 2023 et 2024 fournis par l'exploitant, l'inspection constate que les débits moyens calculés sur la période de décembre 2022 à décembre 2023 sont conformes et supérieurs aux valeurs minimales prévues pour le pompage des puits 2 et 3. Le puits 2 présente un débit moyen de 242,8 L/h, supérieur au seuil de 180 L/h, tandis que le puits 3 enregistre un débit moyen de 329 L/h, également au-dessus du seuil fixé à 270 L/h.
L'inspection ne formule pas d'observation complémentaire sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 **:** Bilan annuel de dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 9.5.2.2

Thèmes : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée : L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement, afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieurs à 95 %.
Constats : L'exploitant assure le suivi permanent des équipements de traitement et de confinement par des prestataires externes. L'inspection constate une baisse du taux de fonctionnement de la station de traitement au droit du puits 2 entre 2023 et 2024, passant de 97 % à 86 %. Le taux de fonctionnement observé en 2024 est non conforme à celui prévu par la prescription contrôlée, qui doit être supérieur à 95 %. L'exploitant justifie cette diminution principalement par deux arrêts prolongés de l'installation : une panne de variateur de pompe ayant entraîné un arrêt de 33 jours et des travaux de création d'une dalle en béton pour le support de l'installation nécessitant 17 jours d'arrêt. Pour le puits 3, l'inspection relève également une baisse du taux de fonctionnement entre 2023 et 2024, passant de 96 % à 91 %, conséquence de sept arrêts successifs liés au remplacement d'équipements hydrauliques. Selon l'exploitant, ces interventions été nécessaires suite au colmatage de la pompe. L'inspection constate une non-conformité pour non-respect du seuil de taux de fonctionnement des équipements de traitement pour l'année 2024, au niveau des puits 2 et 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 5 **:** Dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 9.5.2.3
Thèmes : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, un bilan de fonctionnement du dispositif de dépollution pour l'année précédente.
Constats : L'exploitant transmet, via GIDAF, les rapports annuels de bilan de fonctionnement du dispositif de dépollution. Ce point ne relève pas d'autre observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 **:** Production de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 10.1
Thèmes : Autre, Déchets
Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : [...] - déchets spéciaux : 60 tonnes/an.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre pour le suivi des déchets dangereux produits par son établissement. Pour l'année 2024, la quantité de déchets dangereux générée s'élève à 29,43 tonnes, ce qui reste en deçà du seuil de 60 tonnes par an fixé par la prescription contrôlée. Ces déchets sont évacués vers des opérateurs agréés pour un traitement approprié. La traçabilité de leur gestion est assurée par les bordereaux de suivi des déchets, enregistrés dans le registre. L'inspection ne formule pas d'observation complémentaire sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 **:** Zone de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 14
Thèmes : Risques accidentels, Dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté, à l'inspection, le plan d'intervention de son établissement. Toutefois, ce plan ne comporte pas l'identification des zones à risques spécifiques liées à l'incendie, à l'explosion et à la présence de substances toxiques. Conformément à la prescription contrôlée, l'exploitant doit identifier ces zones à risques et les reporter sur un plan spécifique de l'établissement, régulièrement mis à jour. La signalisation de ces risques doit être assurée par l'affichage d'informations appropriées aux abords des zones concernées. En conséquence, l'inspection constate une non-conformité aux dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 8 **:** Plan d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 16.3
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment : - l'organisation, - les effectifs affectés, - le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, - les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours …
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'intervention mis à jour le 13/11/2024, intégrant l'ensemble des éléments attendus. Ce point ne fait l'objet d'aucune observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

****